

GE_GERICHTE P/19644/2018 vom 28. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19644_2018

FR: GE_GERICHTE P/19644/2018 du 28 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE P/19644/2018 del 28 gennaio 2021

Regeste

CONDUITE MALGRÉ UNE INCAPACITÉ;DISPOSITIONS PÉNALES DE LA
LCR;FIXATION DE LA PEINE;RECOURS JOINT;CONCOURS
D'INFRACTIONS;PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ;SURSIS | LCR.91.al2.letA;
LCR.97.al1.letB; CP.47; CP.49; CP.42

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). Il en va de même de l'appel joint. La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objective Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'effet de la peine sur l'avenir du condamné doit également être évalué. A ce propos, le message du Conseil fédéral expose que le juge n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémente suffira à le détourner de commettre d'autres infractions (Message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, FF 1999 p. 1866). La loi codifie la jurisprudence selon laquelle le juge doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73 consid. 4 p. 79 ;

ATF 127 IV 97 consid. 3 p. 101). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (arrêts du Tribunal fédéral 6B_633/2007 du 30 novembre 2007 consid. 4.1 et 6B_673/2007 du 15 février 2008 consid. 3.1.). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

2.1.3. D'après la conception des nouvelles dispositions de la partie générale du code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité (ATF 134 IV 97 consid. 4 p. 100 ss). Conformément au principe de la proportionnalité, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2 p. 101, 82 consid. 4.1 p. 85). Le choix du type de sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation d'une sanction déterminée, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100, 82 consid. 4.1 p. 84/85).

2.1.4. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b).

2.1.5. Selon l'art. 49 al. 1 CP, 1ère phrase, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

2.1.6. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis - ou du sursis partiel -, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer

l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s.). Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. et les références ; ATF 134 IV 140 consid. 4.2 p. 143 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.1). Lorsque les conditions légales d'une mesure ambulatoire sont remplies, elle doit impérativement être ordonnée en application de l'art. 63 al. 1 CP. En revanche, lorsque le prononcé d'une telle mesure n'est pas nécessaire, mais qu'un soutien thérapeutique permettrait d'écarter un pronostic défavorable, le juge peut assortir le sursis d'une règle de conduite (art. 44 al. 2 et 94 CP) prévoyant le traitement approprié (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.4 ; 6B_1048/2010 du 11 juin 2011 consid. 6.2 et les références citées). 2.2.1. En l'espèce, la faute de l'appelant est loin d'être négligeable. Il a, en prenant le volant en août 2018 sous l'effet prononcé de l'alcool, pris un risque important pour la sécurité publique, alors même qu'il s'était déjà rendu coupable d'une telle infraction deux ans auparavant, ce qu'il savait pertinemment, sans que cela ne l'incite à modifier son comportement. Pour le surplus, son attitude très désinvolte vis-à-vis des dispositions en vigueur en matière de retrait de permis de circulation dénote un mépris des règles de la circulation routière. Les explications de l'appelant qui justifie globalement son comportement par des difficultés ponctuelles liées à la séparation de son couple et la survenance d'un déni " administratif " ne peuvent être que partiellement prises en compte pour expliquer mais sans toutefois aucunement justifier ses actes. Au vu de son âge et de son expérience de la vie et professionnelle, il ne pouvait que savoir que des conséquences étaient rattachées au fait d'ignorer des courriers des autorités par rapport à ses obligations de conducteur, sans qu'il ne daigne les prendre en compte, outre la récidive intervenue pour la conduite en état d'ébriété, qui n'a rien à voir avec les motifs évoqués. Son mobile est égoïste vu l'attitude dont il a fait montre lors de sa consommation d'alcool et en rapport aux autres solutions qu'il aurait d'ores et déjà pu mettre en place à l'époque des faits reprochés. Il a agi avec une grande légèreté. A_____ a récidivé spécifiquement pour les deux infractions qui lui sont reprochées, ce qui entraîne une aggravation de la peine à prononcer, outre le fait que celle-ci doit déjà l'être en raison du concours. Sa collaboration à l'enquête peut être qualifiée de correcte, l'appelant admettant les faits sans fard. Au vu de ce qui précède, ses trois antécédents spécifiques témoignent d'une prise de conscience absente au moment des faits et encore trop récente pour être, à ce jour, qualifiée de complète. Le prononcé de peines pécuniaires dans le cadre de ses quatre antécédents n'ayant pas porté de fruit, seule une peine privative de liberté apparaît de nature à sensibiliser réellement l'appelant du point de vue de la prévention, comme il le concède lui-même en relevant que le jugement entrepris lui a causé un choc et une prise de conscience induisant certains changements dans son comportement. Cela étant, il paraît toujours faire preuve d'une certaine légèreté dans la gestion de ses affaires administratives, comme en témoigne le fait qu'il est toujours domicilié chez sa sœur où son courrier lui est adressé, et ceci alors que sa compagne l'a incité à régulariser la situation. Bien que la peine menace des infractions considérées soit identique, en l'espèce, l'infraction concrètement la plus grave est la conduite en état d'ébriété. A elle seule, commise en récidive, elle doit conduire au prononcé d'une peine privative de liberté de 130 jours, à laquelle s'ajoutera, en application du principe de l'aggravation, une peine privative de liberté de 70 jours pour non-restitution de permis ou de plaques commis également en récidive (peine théorique de 100 jours). L'appel du MP sera ainsi partiellement accueilli et le

jugement modifié en ce sens. 2.2.2. Les antécédents de l'appelant pourraient appeler le prononcé d'une peine privative de liberté ferme, mais sa situation actuelle et l'effet de la peine sur son avenir influent en sa faveur. En effet, sa récente prise de conscience et les mesures qu'il a prises pour éviter toute récidive semblent porter leurs fruits, si l'on se réfère à l'absence de toute condamnation ultérieure, à sa renonciation actuelle à conduire, au soutien reçu de sa compagne, à sa stabilité professionnelle et les responsabilités qui lui sont confiées, outre le suivi thérapeutique qu'il a volontairement entrepris, certes récemment, mais dont il est attesté qu'il a été suivi d'effets sur son comportement. Ce sont ainsi autant d'éléments propres à lui éviter de se retrouver dans des situations où il s'est perdu même s'il lui reste encore du chemin à accomplir. Tenant compte de ce qui précède, le pronostic sur son comportement futur n'apparaît ainsi pas entièrement défavorable, de sorte qu'un sursis avec un délai d'épreuve de quatre ans, de nature à inciter l'appelant à se maintenir à l'avenir dans une voie respectueuse de la loi, sera prononcé. Compte tenu des difficultés personnelles rencontrées par l'appelant et afin de s'assurer de sa bonne adhésion à un comportement plus conforme, une assistance de probation sera ordonnée. Par ailleurs, en tant que règle de conduite durant le délai d'épreuve, un suivi thérapeutique comprenant des contrôles biologiques de sa consommation d'alcool sera ordonné, dont la fréquence et la durée seront laissées à l'appréciation de l'autorité en charge de son suivi. Le jugement entrepris sera également modifié dans le sens des considérants et l'appel admis dans la mesure de ce qui précède.

E. 2

2.1.1. Les infractions de conduite d'un véhicule en état d'ébriété (art. 91 al. 2 let. a LCR) et d'usage abusif de permis ou de plaques (art. 97 al. 1 let. b LCR) sont toutes deux punies d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 3

Bien qu'ayant été expressément invité à le faire, l'appelant, assisté d'une avocate, n'a émis aucune prétention d'indemnisation. Par voie de conséquence, la CPAR considérera qu'il y a renoncé (art. 429 al. 1 let. a et 2 et 436 al. 2 CPP), de sorte qu'aucune indemnité ne lui sera allouée.

E. 4.1

Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance - que la CPAR est tenue de revoir lorsqu'elle rend une nouvelle décision (art. 428 al. 3 CPP) - et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent.

E. 4.2

Le verdict de culpabilité de l'appelant étant confirmé, il n'y a lieu de revenir sur les frais de première instance qu'en ce qui concerne l'émolument de jugement complémentaire (CHF 600.-), lequel sera mis à la charge de l'Etat de Genève. L'appelant obtenant partiellement gain de cause en appel, il assumera par moitié les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'500.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 CPP a contrario). * * * * *